

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU  
17 SEPTEMBRE 2021**

**Date de convocation :** 12 septembre 2021

**Nombre de conseillers en exercice :** 19

**Présents :** 15    **Votants :** 18

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*L'an deux mil vingt-et-un, le dix-sept septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. DUTEIL, 1<sup>er</sup> Adjoint et suppléant du Maire empêché, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.*

**ETAIENT PRESENTS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :**

*M. DUTEIL Bruno, Mme RICHARD Virginie, M. PERRINIAUX Didier, Mme BERRÉE Brigitte, M. REPESSÉ Mickaël, M. TERTRAIS Yves, Mme THÉZÉ Régine, Mme BLONDEAU Sophie, M. COLLET Mathieu, Mme DESMASURES Virginie, Mme DUGUÉ Mélanie, M. GAUTIER Gérard, Mme VILLEMAIN Elisabeth, Mme WILFART Aurélie et M. CHEVILLON Maxime.*

**ABSENTS EXCUSÉS :** *Mme SAMSON Christine, M. ROUX Etienne, M. DUBREIL Denis, M. JEHANNIN Adrien*

*Mme SAMSON Christine a donné procuration à Mme RICHARD Virginie*

*M. ROUX Etienne a donné procuration à Mme DESMASURES Virginie*

*M. DUBREIL Denis a donné procuration à Mme DUGUÉ Mélanie*

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. CHEVILLON Maxime ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-sept du mois de septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

M. DUTEIL Bruno, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire sortant, pour le Maire sortant empêché, qui a convoqué les conseillers nouvellement élus a procédé à l'appel uninominal et les a déclarés installés dans leurs fonctions :

<i>Liste conduite par Bruno DUTEIL</i>	395 voix
M. DUTEIL Bruno	395 voix
Mme RICHARD Virginie	395 voix
M. PERRINIAUX Didier	395 voix

Mme BERRÉE Brigitte	395 voix
M. REPESSÉ Mickaël	395 voix
Mme SAMSON Christine	395 voix
M. TERTRAIS Yves	395 voix
Mme THÉZÉ Régine	395 voix
M. ROUX Etienne	395 voix
Mme BLONDEAU Sophie	395 voix
M. COLLET Mathieu	395 voix
Mme DESMASURES Virginie	395 voix
M. DUBREIL Denis	395 voix
Mme DUGUÉ Mélanie	395 voix
M. GAUTIER Gérard	395 voix
Mme VILLEMAIN Elisabeth	395 voix
M. JEHANNIN Adrien	395 voix
Mme WILFART Aurélie	395 voix
M. CHEVILLON Maxime	395 voix

M. TERTRAIS Yves, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux a présidé la suite de la séance en vue de l'élection du Maire.

Le conseil a choisi M. CHEVILLON Maxime comme secrétaire de séance et M. COLLET Mathieu et Mme WILFART Aurélie comme assesseurs pour constituer le bureau.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

***Délibération n°104/2021***  
*Election du Maire*

Le président (doyen d'âge du conseil) donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7;  
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

**Premier tour de scrutin :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 18

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. DUTEIL Bruno : 17 (dix-sept) voix

***M. DUTEIL Bruno, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.***

***Délibération n°105/2021***  
*Détermination du nombre d'adjoints*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints concernant la commune de Talensac;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,***

- ***DÉCIDE*** la création de 5 (cinq) postes d'adjoints.

***Délibération n°106/2021***  
*Elections des adjoints*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-4 et L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Monsieur le Maire précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil

municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

*Liste M. REPESSÉ*

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste M. REPESSÉ : 18 (dix-huit) voix

***La liste M. REPESSÉ, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et ont été immédiatement installés :***

- ✓ 1<sup>er</sup> Adjoint : M. REPESSÉ Mickaël
- ✓ 2<sup>ème</sup> Adjoint : Mme RICHARD Virginie
- ✓ 3<sup>ème</sup> Adjoint : M. PERRINIAUX Didier
- ✓ 4<sup>ème</sup> Adjoint : Mme BERRÉE Brigitte
- ✓ 5<sup>ème</sup> Adjoint : M. ROUX Etienne

***Délibération n°107/2021***

*Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal*

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€\*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1,

sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant maximum de 50 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple: fixé à 500000 € par année civile\*);

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € par an;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**- DÉLÈGUE** au Maire les compétences suivantes :

- ▶ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant maximum de 50 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ▶ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- ▶ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- ▶ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- ▶ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- ▶ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- ▶ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- ▶ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- ▶ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre.
- ▶ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € par an.

- **PRÉCISE** que les délégations consenties au Maire pourront également être exercées en cas d'empêchement du Maire par son suppléant.

**Délibération n°108/2021**  
*Indemnités de fonctions du Maire*

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants;  
**Vu** la demande du Maire, M. DUTEIL Bruno, en date du 17 septembre 2021 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Barème Indemnités maximum

Population (habitants)	Taux maximal (en %) de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute en €
Moins de 500	25.5	991.79 €
De 500 à 999	40.3	1 567.42 €
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>51.6</b>	<b>2 006.92 €</b>
De 3 500 à 9 999	55	2 139.17 €
De 10 000 à 19 999	65	2 528.11 €
De 20 000 à 49 999	90	3 500.46 €
De 50 000 à 99 999	110	4 278.34 €
100 000 et plus	145	5 639.63 €

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est proposé au Conseil municipal, avec effet au **18 septembre 2021**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 47.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1 1 839.69 € bruts mensuels).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** le montant des indemnités de fonctions du Maire, à compter du 18 septembre 2021 et pour la durée du mandat, au taux de 47.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice des fonctionnaires.

### **Délibération n°109/2021**

#### **Indemnités de fonctions des Adjoints au Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants;  
**Vu** les arrêtés municipaux du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Barème Indemnités maximum :

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute en €
Moins de 500	9,9	385.05 €
De 500 à 999	10,7	416.16 €
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>19,8</b>	<b>770.10 €</b>
De 3 500 à 9 999	22	855.67 €
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069.59 €
De 20 000 à 49 999	33	1 283.50 €
De 50 000 à 99 999	44	2 567.00 €
De 100 000 à 200 000	66	2 554.63 €
Plus de 200 000	72,5	2 819.82 €

Il est proposé au Conseil municipal, avec effet au 18 septembre 2021, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)



***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **FIXE** le montant des indemnités de fonctions des Adjoints au Maire, à compter du 18 septembre 2021 et pour la durée du mandat, aux taux suivants de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)

- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)

- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)

- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)

- 5<sup>ème</sup> Adjoint : 16.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 637.86 € bruts mensuels)

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice des fonctionnaires.

#### ***Délibération n°110/2021***

##### ***Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire d'une délégation***

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de ce jour fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

**Vu** le budget communal,

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'allouer, avec effet au 18 septembre 2021, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

***M. TERTRAIS Yves, conseiller municipal délégué à la voirie par arrêté municipal en date du 17 septembre 2021***

Et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 233.36 € à la date du 18 septembre 2021 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant annuel de 2 800.32 € bruts. Cette indemnité sera versée mensuellement.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **FIXE** le montant de l'indemnité de fonction de M. TERTRAIS Yves, conseiller municipal délégué à la voirie, à compter du 18 septembre 2021 et pour la durée du mandat, au taux de 6%

de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 233.36 € à la date du 18 septembre 2021 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant annuel de 2 800.32 € bruts.

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice des fonctionnaires.

*Séance levée à 20h25*